



Québec, le 17 août 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture de services à une agence de voyages  
par un travailleur autonome  
N/Réf. : 16-033886-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet mentionné en objet.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Agence) est une agence de voyages basée à \*\*\*\*\* et est spécialisée dans l'industrie \*\*\*\*\*.
2. Dans le cadre de ses activités, l'Agence a signé une « Entente de collaboration » avec un « Agent extérieur » pour la vente de forfaits vacances en son nom.
3. L'Agent extérieur est un travailleur autonome.
4. L'Agent extérieur travaille principalement de sa résidence, située au Québec.
5. L'Agent extérieur est payé à commission sur le profit engendré lors de ses ventes.
6. L'Agent extérieur a réalisé des revenus d'environ \*\*\*\*\* \$ pour l'année \*\*\*\*\*.

## **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si l'Agent extérieur doit s'inscrire aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) et percevoir les taxes sur les montants de commissions qui lui sont versés.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Inscription obligatoire*

Le paragraphe 240(1) de la LTA prévoit que, sauf exception, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite.

Lorsque l'Agent extérieur reçoit des commissions de l'Agence pour la vente de forfaits vacances au nom de celle-ci, ces commissions sont reçues en contrepartie de la fourniture d'un service effectué au profit de l'Agence.

Puisque l'Agent extérieur, en tant que travailleur autonome, est une personne distincte de l'Agence, il est donc soumis, en vertu du paragraphe 240(1) de la LTA, à l'inscription obligatoire aux fins de l'application de la TPS lorsqu'il cesse d'être un petit fournisseur, tel que cette expression est définie à l'article 148 de la LTA.

#### *Perception*

Ainsi, en vertu du paragraphe 221(1) et de l'article 166 de la LTA, lorsqu'il cesse d'être un petit fournisseur, l'Agent extérieur doit alors percevoir la taxe payable relativement aux fournitures taxables qu'il effectue.

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le paragraphe 165(3) de la LTA prévoit, quant à lui, que le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul. Ces fournitures détaxées figurent à l'annexe VI de la LTA et, principalement, deux dispositions de détaxation peuvent s'appliquer dans les situations où un agent de voyage reçoit une commission pour ses services rendus, soit les articles 5 de la partie V et 5.1 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA.

D'une part, l'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit une règle de détaxation spécifique à l'égard du service de mandataire fourni à une personne non-résidente lorsque, notamment, le service se rapporte à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne non-résidente ou à son profit. Cette disposition ne peut trouver application en l'espèce, car le service est fourni à l'Agence, qui est résidente du Canada.

D'autre part, l'article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA prévoit, quant à lui, la détaxation de la fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture détaxée d'un service de transport de passagers en vertu des articles 2 et 3 de la même partie, ainsi qu'un service détaxé en vertu des articles 4 et 5 de cette partie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au service rendu à l'Agence par l'Agent extérieur qui consiste à vendre des forfaits vacances en son nom.

En conséquence, dans la présente situation, aucune disposition de détaxation ne s'applique à la fourniture de services par l'Agent extérieur à l'Agence et il s'agit donc d'une fourniture taxable au taux de 5 %.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes